



Arrêté DIDD – BPEF – 2021 – n°279
**PORTANT DÉCISION D'INSTRUIRE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
DE L'INSTALLATION SAS MAS MÉTHA A LOIRÉ SELON LES RÈGLES
DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**
en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la demande présentée le 12 mars 2021 par la SAS MAS MÉTHA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Mas" à LOIRÉ, complétée le 25 mai 2021, pour l'enregistrement, au lieu-dit "La Millardaie" sur la commune de LOIRÉ, d'une installation de méthanisation agricole sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport du 2 juillet 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation de la SAS MAS MÉTHA peut être source de nuisances olfactives, au regard des matières premières traitées, des étapes de traitement des matières et des étapes de traitement du biogaz ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipements de canalisation ou de traitement des émissions odorantes dans l'atmosphère dans le descriptif du projet ;

CONSIDÉRANT la situation géographique de la commune de LOIRÉ, située sous les vents dominants (sud-ouest) par rapport à la parcelle d'implantation du projet de méthanisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'une évaluation complète des impacts liés aux nuisances olfactives (état initial des odeurs, étude de dispersion des odeurs...) du projet de la SAS MAS MÉTHA dans les pièces du dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT la topographie du site d'implantation, parcelle en cuvette, située en hauteur de la commune de LOIRÉ et dont la parcelle juxtante présente une déclivité importante de l'ordre de 5 à 10 %, avec présence du cours d'eau l'Argos en contrebas ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'intégration paysagère sont décrites succinctement dans le dossier d'enregistrement et que ces éléments ne permettent pas d'apprécier l'impact visuel et paysager du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site de méthanisation nécessite d'emprunter la route départementale D923 et que les services de la sécurité routière ont déjà recensé deux accidents graves sur la route D923, non loin de l'intersection entre la D923 et la route communale permettant d'accéder au lieu dit "La Millardaie", lieu d'implantation du projet de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que les camions arrivant par le Sud devront tourner sur la gauche afin d'emprunter la route communale de la Millardaie et qu'ils seront contraints avant de tourner à gauche de ralentir et de marquer un arrêt sur la chaussée juste après un sommet de côte, les véhicules suivants risquant de ne pas anticiper le ralentissement ou l'arrêt d'un camion sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de sécurisation routière visant à éviter des accidents avec des camions entrants et sortants du site de méthanisation n'a été décrite dans le dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évaluation de la capacité des voiries, en particulier la route communale, à accueillir le projet de la SAS MAS MÉTHA dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que le premier tiers est situé à 87 mètres des limites du site et à 200 mètres des premiers équipements de méthanisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude de danger dans le dossier d'enregistrement, ce qui ne permet pas d'évaluer les zones d'effets impactants en cas d'accident sur le méthaniseur malgré la proximité d'une habitation ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-2 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales, si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, à la proximité des riverains et aux nuisances ou dangers potentiels d'un tel projet ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-2 du code de l'environnement prévoit que dans ce cas, le projet est soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le message de l'exploitant en date du 26 juillet 2021, sollicitant un rendez-vous sur la question du basculement de son projet sous le régime de l'autorisation, et la réunion organisée à cet effet par la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU le 31 août 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La demande d'enregistrement, présentée le 12 mars 2021 par la société SAS MAS METHA dont Le siège social est situé au lieu-dit "Les Mas" à LOIRÉ, complétée le 25 mai 2021, en vue de la création d'une installation de méthanisation agricole au lieu dit "La Millardaie" à LOIRÉ, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, prévue à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement. Le projet est soumis à évaluation environnementale.

A cette fin, la société SAS MAS MÉTHA est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le dossier est au besoin complété par les pièces prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées.

Article 2 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois ;

2° Une copie de l'arrêté portant basculement de la procédure d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

3° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant la phase de consultation du public.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, la sous-préfète de SEGRE EN ANJOU BLEU, le maire de LOIRÉ, les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Angers, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON